

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et
Notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des
23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951,
30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

VU le décret N° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions
du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU le décret N° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une
Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la
Communication,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T E N T :

Article Premier - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques, en totalité, l'église de VILLEMADE (Tarn-et-
Garonne), figurant au cadastre, Section B, sous le n° 172 d'une
contenance de 4 a 18 et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques
de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de
la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui
le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

Paris, le - 5 AVR. 1979
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Christian PATTYN